



Publié le 10/01/2025

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-06 PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT : ECHAFAUDAGE 2A avenue du Bois**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la délibération n° 2024-72 du 17 décembre 2024 sur les tarifs municipaux 2025 ;
- **Vu** la délibération n° 2023-82 du 19 décembre 2023 sur les tarifs municipaux 2024 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise PORTASSAU en date du 7 janvier 2025 pour réaliser des travaux de façade,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2024-864 en date du 23 décembre 2024.

Article 2 :

Le stationnement sera temporairement réglementé sur la rue Jules Ferry, à l'angle avec l'avenue du Bois, du 25 novembre 2024 au 16 janvier 2025, dans les conditions définies ci-après.

Article 3 :

Le permissionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage en les incitant à utiliser le trottoir en vis-à-vis.
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 4 :

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance. (14 m² x 53 jours x 0.60) soit la somme de 445.2 euros (quatre cent quarante-cinq euros et vingt centimes) suivant le tarif établi par le Conseil Municipal.

La redevance doit être réglée par chèque à l'ordre de la SGC Tarbes et déposée à l'accueil de la mairie d'Aureilhan.

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise PORTASSAU (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise PORTASSAU est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Article 8 :

Le présent arrêté devra être affiché sur site par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 11 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise PORTASSAU.

Fait à AUREILHAN, le 09 JAN. 2025

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI.

